



Le Haillan CCAS

CCAS du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 JUIN 2026

N° D2026_06_10

INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) ET PRECISANT LES MODALITES EN MATIERE D'HEURES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - DECISION

Rapporteur : Claire RABIER

L'An Deux Mille Vingt Six, le mercredi 23 juin à 17h30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Claire RABIER, Vice-Président. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux membres du Conseil d'Administration, le 9 juin 2026.

Nombre d'administrateurs en exercice : 11

Nombre d'administrateurs absents : 5

Date de la convocation : 9/06/2026

PRESENTS :

Madame Claire RABIER, Madame Geneviève LABAT, Madame Karine MORANGE, Madame Caroline TIQUET, Monsieur Maurice REALLE, Madame Régine BARTHELEMY

EXCUSES :

Monsieur Eric POUILLIAT, Monsieur Philippe ROUZE, Monsieur Guillaume LACOSTE, Madame Liliane BENOIST, Monsieur Michel MONTAGNON

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

RAPPORT DE PRESENTATION

Une première délibération relative aux conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) au personnel du CCAS du Haillan avait été adoptée le 26 mai 2016 (13/2016)

Au regard des évolutions réglementaires intervenues depuis cette date, il est proposé d'actualiser cette délibération tout en conservant les grands principes qui encadrent actuellement le recours aux heures supplémentaires au sein de la collectivité.

Afin d'assurer la continuité du service public et de répondre aux nécessités de fonctionnement des services, certains agents peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de leur cycle normal de travail.

Dans ce cadre, il convient de préciser les modalités applicables aux heures supplémentaires ainsi que les règles relatives aux heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, permettent d'indemniser les heures supplémentaires réalisées à la demande de l'autorité territoriale lorsque celles-ci ne font pas l'objet d'une compensation sous forme de repos.

La présente délibération a ainsi pour objet :

- d'actualiser le régime des I.H.T.S. applicable aux agents éligibles de la collectivité ;
- de préciser les conditions de recours aux heures supplémentaires ;
- de définir les modalités applicables aux heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet.

1. Agents concernés et modalités d'application

Il est proposé de rendre éligibles au dispositif des indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois
B	Rédacteur
C	Adjoint administratif
	Adjoint technique

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service. Elles doivent répondre à des nécessités de service dûment justifiées (surcharge ponctuelle d'activité, événement exceptionnel, continuité du service, etc.) et être réalisées dans le respect des dispositions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Le paiement des heures supplémentaires est conditionné à une validation préalable du chef de service, du service des ressources humaines et de la Direction générale des services, au moyen d'un formulaire dédié.

Les heures supplémentaires auront vocation à être prioritairement récupérées sous forme de repos compensateur. Toutefois, pour certaines missions spécifiques déterminées par l'autorité territoriale ou dans le cadre d'événements exceptionnels nécessitant une mobilisation particulière des agents, celles-ci pourront faire l'objet d'une indemnisation au titre des I.H.T.S.

Les heures supplémentaires seront rémunérées conformément aux coefficients réglementaires en vigueur, selon les modalités suivantes :

Catégories d'heures supplémentaires	Moins de 14 heures supplémentaires	Au-delà de 14 heures supplémentaires
Du lundi au samedi	1,25	1,27
Le dimanche ou jours fériés	2,08333	2,11666
De nuit (de 22h à 7h)	2,50	2,54

2. Modalités relatives aux heures complémentaires des agents à temps non complet

Conformément aux textes en vigueur, les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet seront rémunérées sur la base du taux horaire de l'agent dans la limite de la durée légale hebdomadaire de 35 heures.

Au-delà de cette durée, les heures effectuées relèveront du régime des heures supplémentaires et seront indemnisées selon les modalités prévues ci-dessus.

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de la Ville du Haillan peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et/ou des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant la possibilité pour les collectivités de majorer l'indemnisation des heures complémentaires des agents nommés sur emplois permanents à temps non complet,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 mai 2026,

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune du Haillan,

DECIDE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARTICLE 1 : D'INSTITUER des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C et B au bénéfice des cadres d'emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Catégorie	Cadre d'emplois
B	Rédacteur
C	Adjoint administratif
	Adjoint technique

ARTICLE 2 : DE DECIDER que les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du président.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

ARTICLE 3 : DE RETENIR que, pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du taux horaire de l'agent dans la limite de 35 heures. Au-delà, elles sont indemnisées selon les modalités prévues par le décret n° 2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

ARTICLE 4 : D'APPROUVER que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

ARTICLE 5 : DE PRECISER que le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

ARTICLE 6 : D'AUTORISER que la rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires soit subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARTICLE 7 : LES DISPOSITIONS de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 8 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait au Haillan,
Le 23 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

Eric POUILLIAT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

